

Les procédures de prise de décision au niveau européen



La procédure de codécision

La codécision constitue la forme la plus avancée de la collaboration entre le Parlement européen et le Conseil des ministres en matière législative. Elle tend à devenir la procédure décisionnelle de droit commun.

Cette procédure décrite dans l'article 251 TCE est la suivante (voir graphique page 3) :

La Commission européenne après consultation des parties concernées (Comité économique et social, Comité des régions, etc.) présente une proposition de loi (1) au Parlement et au Conseil des ministres.

Le Parlement donne son avis en première lecture (2), il a la possibilité de présenter des amendements au texte.

Le Conseil se prononce ensuite (4) : si le Conseil approuve les amendements présentés par le Parlement (5) ou si le Parlement n'a présenté aucun amendement à la proposition de la Commission (7), alors l'acte peut être adopté (6), (8).

Dans le cas contraire, le Conseil adopte une position commune (9) (à la majorité qualifiée ou non selon le domaine) puis la Commission se prononce sur cette position (10).

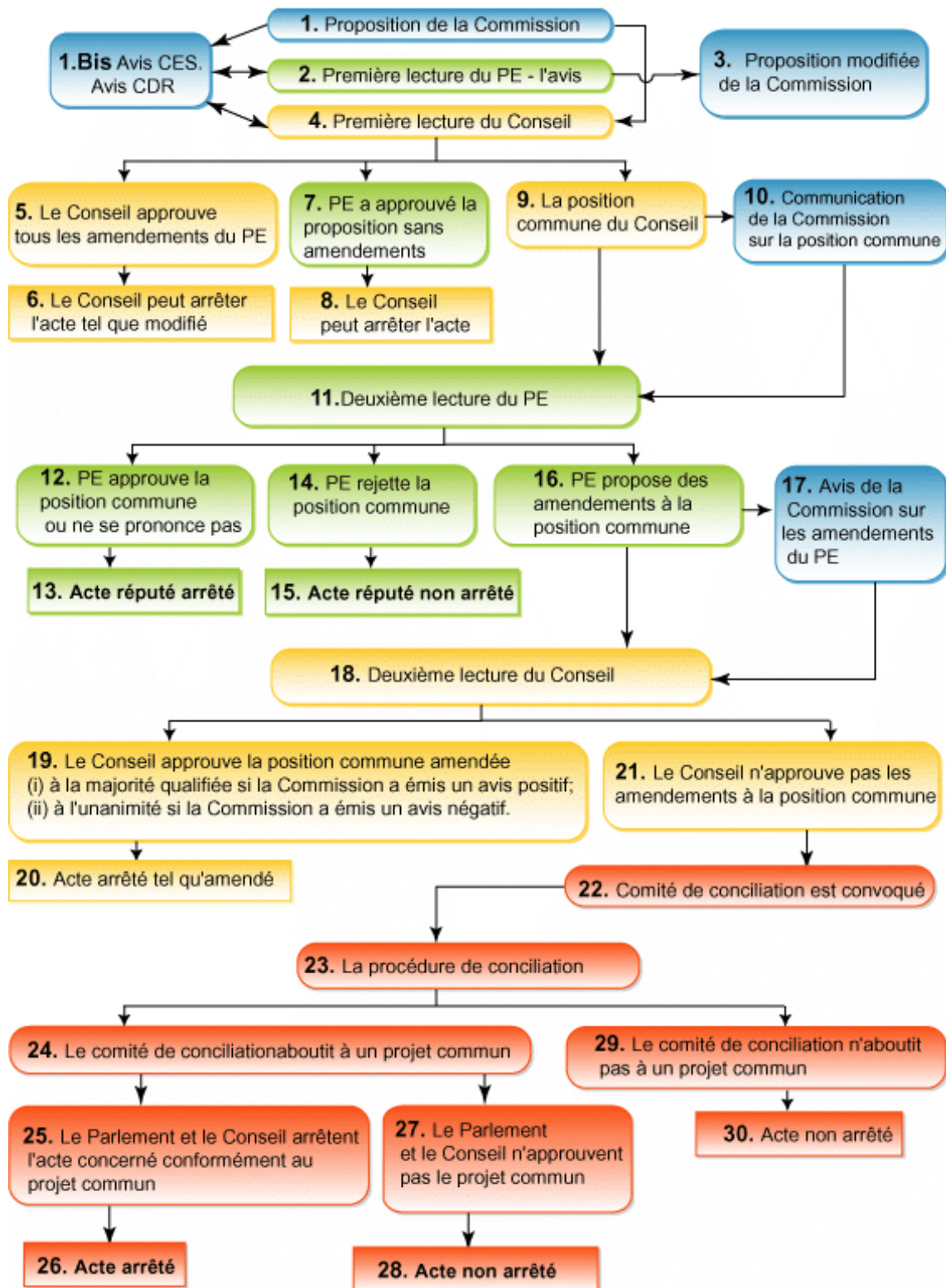
Le Parlement procède à une deuxième lecture du texte modifié (11). En seconde lecture, le Parlement peut :

- accepter la position commune (12) : l'acte amendée est adopté (13)
- rejeter la proposition commune (14): l'acte n'est pas adopté (15),
- amender le texte (16) : retour vers le Conseil après que la Commission ai donnée son avis sur les amendements proposés par le Parlement (17).

Le Conseil se prononce en seconde lecture (18) sur les amendements du Parlement, l'acte est adopté s'il les approuve (19). En cas de désaccord persistant (21), un comité de conciliation est convoqué (22).

Le comité de conciliation, composé de membres du Parlement et du Conseil, tente de trouver un compromis (23). Si le comité de conciliation n'arrive pas à définir un texte commun (29), la procédure s'arrête et l'acte n'est pas adopté (30). En revanche, si le comité trouve un accord (24), il propose ce texte commun au Parlement et au Conseil pour approbation (25). Si les deux instances l'approuvent, l'acte est adopté (26).





Ce graphique est aussi disponible sur le site de la Commission européenne ou en cliquant [ici](#).



La procédure de coopération

La procédure de coopération est instaurée par l'Acte unique en 1986. Aux termes de cette procédure, le Parlement donne son avis en première lecture sur la proposition de la Commission. Cet avis peut présenter des amendements.

Le Conseil définit, ensuite, une position commune qui est soumise au Parlement. Si le Parlement émet un avis négatif alors le Conseil devra adopter le texte à l'unanimité pour qu'il entre en vigueur. Autrement, le texte est adopté à la majorité qualifiée.

Le Parlement dispose ainsi d'un droit de veto suspensif, le Conseil peut passer outre seulement par un vote à l'unanimité.

Cette procédure s'applique exclusivement au domaine de l'Union économique et monétaire.

L'avis conforme

La procédure de l'avis conforme est instaurée par l'Acte unique européen en 1986.

Selon cette procédure, le Conseil a besoin de l'avis conforme du Parlement pour légiférer. Le Parlement accepte ou refuse la proposition du Conseil mais ne peut pas l'amender. Il dispose ainsi du pouvoir d'empêcher le Conseil d'adopter seul un acte, car s'il n'y a pas d'avis conforme du Parlement, l'acte n'est pas adopté.

A la différence de la procédure de codécision, il n'y a pas de double signature de l'acte et seul le Conseil prend la décision finale.

Cela concerne la conclusion d'accords d'association, l'adhésion de nouveaux Etats membres, pour les questions de citoyenneté ou encore les fonds structurels.

La procédure de consultation

La consultation, ou procédure d'avis simple, oblige le Conseil à demander l'avis du Parlement européen. La consultation est obligatoire mais l'avis n'a pas de caractère contraignant. Mais, si le Conseil passe outre cette consultation préalable, la décision sera frappée de nullité pour violation des formes substantielles.

Cette procédure est utilisée pour des actes de nature non contraignante, notamment les recommandations et les avis du Conseil et de la Commission.